



Direction des ressources humaines

Bureau de gestion des personnels spécialisés

Paris, le **16 MAI 2024**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Objet : complément indemnitaire annuel (CIA) 2024 des agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer appartenant aux corps des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte ; des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1529563A) ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFF1427139C).

Annexes :

- 1- tableaux des montants moyens et maximaux du CIA pour l'année 2024
- 2- modèle de lettre de notification.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux agents appartenant aux corps des délégués (DPCSR) et inspecteurs (IPCSR) du permis de conduire et de la sécurité routière.

1. Le calendrier

Les travaux menés sur la convergence de l'ATE conduisent à aligner les différents calendriers de versement du CIA permettant ainsi une meilleure adéquation avec la campagne d'entretien professionnel. Le montant attribué devra donc refléter les résultats évalués au titre de l'année 2023.

Ainsi, le versement de ce complément devrait intervenir sur la paie du mois de septembre 2024.

La répartition des montants de CIA prenant en compte les agents en fonction et présents dans vos services au 31 décembre 2023, doit être transmise au Bureau de gestion des personnels spécialisés (BGPS) – section de gestion des personnels de la sécurité routière - avant le 21 juin 2024. A défaut, les agents concernés ne pourront pas bénéficier de leur CIA sur la paie de septembre 2024.

2. Les principes de l'attribution du complément indemnitaire annuel

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, ces éléments sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel. Il pourra également être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs. Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité, doivent être bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service. En particulier, les agents exerçant en plus de leurs attributions les fonctions de formateur ou de tuteur par exemple.

Le CIA n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribué de façon égalitaire à l'ensemble des agents, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires ; tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie ou leur niveau de responsabilité, ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière.

Par ailleurs, l'attribution du CIA doit intervenir dans le respect des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».

Enfin, les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

3. La détermination de votre dotation

Pour l'année 2024, la dotation qui vous sera attribuée au titre du CIA sera établie sur la base des montants moyens par grade fixés dans la fiche annexée à la présente instruction, **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 31 décembre 2023**.

Ainsi, chaque agent en fonction et présent dans vos services au 31 décembre 2023 contribue à hauteur du taux moyen afférent à son grade à la constitution de l'enveloppe budgétaire **quelle que soit sa quotité de travail**.

Il est précisé que les agents en congé de longue durée n'abondent pas l'enveloppe car ils ne sont pas éligibles au CIA.

4. Les agents éligibles

Les agents éligibles sont les agents en poste dans le service au 31 décembre 2023 qui contribuent au calcul de la dotation.

Sont éligibles au CIA du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :

- les agents titulaires ou stagiaires dont les emplois sont imputés sur le programme 216 relevant des corps des IPCSR et DPCSR ou détachés dans ceux-ci ;
- les agents gérés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et mis à disposition d'autres administrations ;
- les agents en congé de maladie ordinaire ou en congé de longue maladie ou absents suite à une maladie professionnelle ou à un accident imputable au service ;
- les agents en congé de maternité ou de paternité ;
- et les agents en congé de formation.

5. Le montant et les modalités de versement du CIA

Les montants moyens qui permettent de calculer l'enveloppe indemnitaire à répartir entre vos agents sont déterminés par corps (annexe 1 a). Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement le montant moyen. En revanche, ce montant moyen peut utilement vous servir de référence pour vos décisions individuelles. Il convient de veiller à maintenir un équilibre dans l'utilisation de la dotation qui vous est attribuée au titre du CIA entre les différentes catégories de personnels pouvant en bénéficier dans vos services.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité totale, égale ou supérieure à 0,7 de leur quotité de travail pour se consacrer à une activité syndicale, se voient attribuer le montant moyen du CIA correspondant à leur filière et au grade de leur catégorie d'appartenance.

Les situations de congé de maladie ordinaire (CMO), de congé de maternité ou de paternité sont assimilées à du temps de présence effective. Par conséquent, l'attribution d'un CIA ne doit pas être proratisée.

En outre, sous réserve des résultats de son entretien professionnel, le CIA d'un agent ayant effectué une mobilité après le 31/12/2023, ne doit pas être minoré du fait de son départ. Pour mémoire, le CIA versé en 2024 est déterminé en fonction de la manière de servir sur l'année 2023.

Une enveloppe pour les IPCSR sera notifiée aux SGCD qui feront le lien avec les services d'affectation (DDT, DDTM, DDPP, DRIEAT Ile-de-France, DEAL ou préfetures). Pour les DPCSR, elle sera notifiée aux préfets de région. Ces enveloppes indemnitaires n'étant pas fongibles, elles ne peuvent donc pas être mutualisées. Cependant, une modulation du CIA des DPCSR est possible, sur proposition du préfet de région et dans la limite de l'enveloppe qui lui a été attribuée, après avis des directeurs des structures locales d'affectation, sur le fondement de l'engagement professionnel et de la manière de servir des DPCSR de la région.

6. Les montants maximaux applicables

Les montants maximaux pouvant être attribués au titre de la totalité du CIA sont fixés par groupe de fonctions (annexe 1 b).

Les montants maximaux sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Je vous recommande de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

7. Le contrôle de la mise en œuvre des règles d'attribution du CIA

Le BGPS est chargé du contrôle de l'application des règles d'attribution du CIA fixées par la présente circulaire, en lien avec le responsable de programme, avant mise en paiement.

8. L'information des agents

Les décisions d'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel ne pourront intervenir qu'après la vérification des disponibilités budgétaires.

Vous voudrez bien veiller à notifier par écrit la décision prise quant à l'attribution ou la non attribution (annexe 2) d'un montant de CIA au titre de l'année 2024 à chaque agent.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès des agents placés sous votre autorité et je vous rappelle enfin que les taux fixés constituent avec la situation des effectifs de votre service la base objective du calcul de l'enveloppe indemnitaire qui vous sera notifiée dans les prochaines semaines.

Mes services restent à votre disposition pour apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif

Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel

La directrice des ressources humaines

**CHRISTINE
BUHL
1662475**

Signé numériquement par CHRISTINE BUHL
1662475
ND_C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1662475, G=
CHRISTINE, SN=BUHL, CN=CHRISTINE BUHL
1662475
Raison : J'approuve ce document avec ma signature
juridiquement valable
Emplacement : visa avec observation n°320
Date : 2024.05.16 09:50:26+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2024.1.0

Laurence MEZIN



Annexe 1

a) Montants moyens du complément indemnitaire annuel pour l'année 2024

Services centraux et services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et
des Outre-mer
Tous périmètres confondus

	Grade	Montant moyen de CIA par agent présent au 30/04/2024
Catégorie A	Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière	440 €
Catégorie B	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	410 €

b) Montants maximaux du complément indemnitaire annuel pour l'année 2024

Services centraux et services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et
des Outre-mer

	Groupe	Montant maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA*
Corps des DPCSR	Groupe 1	650 €
	Groupe 2	650 €
Corps des IPCSR	Groupe 1	550 €
	Groupe 2	550 €

**Ce montant n'inclut pas la prime Jeux Olympiques et Paralympiques*

Annexe 2

Modèle de lettre de notification en cas d'attribution

Madame ou Monsieur,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévoit une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA).

En considération de votre engagement professionnel et de votre manière de servir en 2023, il vous est attribué un complément indemnitaire annuel (CIA) de X €.

Je vous précise que ce montant n'est pas, par nature, reconductible d'une année sur l'autre.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.

Modèle de lettre de notification en cas de non attribution

Madame ou Monsieur,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévoit une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir un CIA peut être versé à l'agent.

A ce titre, j'ai décidé de ne pas vous attribuer de CIA en 2024 au motif que

Cette décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.